

## Cahier des spécifications Municipalité de SAINTE-ROSE-DU-NORD

NOTE	Commentaires
1A	<p>Nonobstant les marges d'implantation prescrites à la grille, les marges particulières ci-dessous s'appliquent lorsque les situations suivantes sont rencontrées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ lorsque ladite marge est en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, la marge arrière et/ou latérale minimale est de 10 mètres ou de 15 mètres selon la détermination de la rive (voir définition au chapitre 2) à l'emplacement.</li> <li>▪ pour tout terrain situé à l'extérieur du périmètre urbain et en bordure d'une voie routière appartenant au réseau routier supérieur, la marge de recul avant est celle prescrite à la section 18.2.</li> <li>▪ dans les zones à vocation dominante Agricole (A) et Agroforestière (AF), la marge avant pour un bâtiment de ferme est de 15 mètres.</li> </ul> <p>Par ailleurs, la section 11.2 permet une tolérance en regard de l'implantation non conforme pour les bâtiments appartenant au groupe Habitation (H) déjà existants incluant les bâtiments complémentaires à l'usage Habitation.</p>
1B	<p>Il ne s'agit pas d'une énumération exhaustive des dispositions particulières à appliquer selon les zones. D'autres dispositions particulières des chapitres 17 à 20 peuvent s'appliquer selon les cas. Une vérification systématique de toutes les conditions particulières applicables à ces chapitres du règlement doit donc être effectuée. À titre d'exemple, voici d'autres dispositions des chapitres 17 à 20 applicables en présence des caractéristiques visées par les normes en cause :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 17.1 Protection des rives et du littoral (applicable pour tout lac et cours d'eau);</li> <li>▪ 17.2 Dispositions particulières applicables aux quais et abris à bateaux privés (tout lac et cours d'eau);</li> <li>▪ 17.4 à 17.6 Dispositions relatives aux secteurs à risque de mouvement de sol (vérification en tout lieu);</li> <li>▪ 18.1 Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau (tout lac et cours d'eau);</li> <li>▪ 19.1 Abattage d'arbres et reboisement dans les zones CE, R, RT et V;</li> <li>▪ 19.2 Zones à vocation dominante de Villégiature (V).</li> </ul>
2	<p>Les usages suivants de la classe d'usage Ci sont spécifiquement interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les usages décrits à l'alinéa 2.</li> </ul>
3	<p><b><u>Usage résidentiel</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La classe d'usage Hg "Habitation maison mobile" est spécifiquement interdit à l'intérieur du périmètre urbain secondaire.</li> </ul>
4	<p><b><u>Usage commercial</u></b></p> <p>Les usages appartenant aux classes correspondantes dans la grille sont autorisés aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ l'usage est à plus de 60% une activité commerciale d'accommodation par comparaison à des activités et produits majoritairement (60% ou plus) spécialisés ne pouvant être considérés de première nécessité.</li> <li>▪ peuvent être considérés de première nécessité les produits et services suivants : aliments et boissons, produits de pharmacie, essence, équipements de dépannage associés aux petits véhicules non industriels (automobile, véhicules de loisirs, appareils de loisir ou équipements de sport), outils et équipements de réparation, articles de chasse et de pêche, matériel divers domestique ou de maison pour le dépannage, matériel ou aliments pour animaux, tout autre produit de nature semblable.</li> </ul>

**317**

**DB11**

Projet d'ouverture et d'exploitation  
de la mine d'apatite du Lac à Paul au  
Saguenay-Lac-Saint-Jean

6211-08-006

5	<p><b><u>Usage résidentiel dans l'affectation agricole dévitalisée</u></b></p> <p>Les usages résidentiels sont autorisés aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ l'habitation de classe Ha ou Hb est une résidence unifamiliale isolée, une habitation bigénérationnelle ou une habitation bifamiliale isolée;</li> <li>▪ l'habitation de classe Ha ou Hb est située en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année;</li> <li>▪ pour toute classe d'usage Ha ou Hb permis à la grille, une autorisation de la Commission de la protection des terres agricoles du Québec (CPTAQ) a été obtenue.</li> </ul>
6	<p><b><u>Usages spécifiquement permis dans l'affectation Agricole dévitalisée</u></b></p> <p>Les usages suivants sont spécifiquement autorisés à la condition d'avoir préalablement obtenu une autorisation de la Commission de la protection des terres agricoles du Québec (CPTAQ) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les usages spécifiquement permis qui sont énumérés à la notes 8 (N8);</li> <li>▪ la villégiature;</li> <li>▪ les fermettes sur des superficies suffisantes pour y pratiquer l'agriculture ou l'élevage;</li> <li>▪ les économusés et autres de nature semblable;</li> <li>▪ les établissements de camping, bases de plein air et camp de vacances.</li> </ul>
7	<p><b><u>Usage résidentiel dans l'affectation Agricole viable</u></b></p> <p>Les usages résidentiels sont autorisés aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ l'habitation est une résidence unifamiliale isolée ou une habitation bigénérationnelle;</li> <li>▪ l'habitation est située en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année;</li> <li>▪ pour toute classe d'usage permis, une autorisation de la Commission de la protection des terres agricoles du Québec (CPTAQ) a été obtenue.</li> </ul>
8	<p><b><u>Usages spécifiquement permis dans l'affectation Agricole viable</u></b></p> <p>Les usages suivants sont spécifiquement autorisés à la condition d'avoir préalablement obtenu une autorisation de la Commission de la protection des terres agricoles du Québec (CPTAQ):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente de produits agricoles lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur, à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles des autres producteurs;</li> <li>▪ les usages industriels reliés à la première et deuxième transformation de produits agricoles;</li> <li>▪ les activités ou accueils agrotouristiques, tels les gîtes touristiques, les fermes équestres, les visites à la ferme, la vente de produits agricoles et/ou agroalimentaires.</li> </ul>
9	<p><b><u>Usage résidentiel dans l'affectation Agroforestière</u></b></p> <p>Les usages appartenant aux classes correspondantes dans la grille sont autorisés aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ dans la classe d'usage Hb, seules les habitations bifamiliales isolées sont autorisées;</li> <li>▪ l'habitation de classe Ha ou Hb est située en bordure d'un chemin public entretenu à l'année;</li> <li>▪ pour toute demande relative à une habitation de classe Hh en zone AF, les conditions édictées aux alinéas 2 à 5 de l'article 19.2.3 ainsi que celle édictées à l'article 19.2.4 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.</li> </ul>

<p>10</p>	<p><b><u>Usages du groupe I spécifiquement permis dans l'affectation Agroforestière</u></b></p> <p>Les usages industriels de 1ère et 2ième transformation sont autorisés à la condition d'être liés à l'exploitation des ressources naturelles. Sans être limitatif, sont de ce type les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ industrie liée à l'eau tel que l'embouteillage;</li> <li>▪ industrie liée à la transformation des petits fruits, herbes, champignons (congélation, ensachage, etc.);</li> <li>▪ industrie liée à la tourbe ou autre minerai ou à l'agriculture;</li> <li>▪ industrie liée au bois (usine de sciage, rabotage, etc.).</li> </ul> <p>Les usages de 3ième transformation sont interdits.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, les usages industriels de 1ère et 2ième transformation non liés à l'exploitation des ressources naturelles sont autorisés à la condition de faire partie de l'un ou l'autre des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ l'entreposage;</li> <li>▪ la fabrication d'aliments;</li> <li>▪ la fabrication et la réparation de matériel, pièces et équipements industriels de transport, de machinerie industrielle fixe ou mobile ou de tout autre type d'équipements de même nature.</li> </ul> <p>Dans tous les cas, l'entreposage extérieur d'un usage industriel autorisé est permis aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ l'entreposage de type A est prohibé;</li> <li>▪ les normes d'aménagement à la section 10.4 ainsi que les dispositions de l'article 10.4.3 s'appliquent sauf pour la localisation de l'aire d'entreposage, laquelle ne doit être localisée que dans la cour arrière. L'entreposage est interdit dans les cours latérales. De plus, les dispositions relatives à la Route 172, s'appliquent pour toutes les catégories de voies routières autres qu'une voie d'accès (collectrice, route locale, chemin carrossable pavé ou non pavé) sauf pour les chemins forestiers, s'il y a lieu.</li> </ul>
<p>11</p>	<p><b><u>Usage agricole dans l'affectation Agroforestière ou Récréative</u></b></p> <p>Les usages agricoles comme usage principal sont sujets à l'application des dispositions du chapitre 20. De plus, les activités agricoles à forte charge d'odeur sont interdites à l'intérieur du périmètre urbain.</p>
<p>12</p>	<p><b><u>Usages spécifiquement interdits dans l'affectation Agroforestière</u></b></p> <p>Les usages suivants sont spécifiquement interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ dans la classe d'usages AF, les usages décrits à l'alinéa 9 (chenils, fourrières et élevages de chiens).</li> </ul>
<p>13</p>	<p>Les usages appartenant aux classes correspondantes dans la grille sont autorisés aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les dispositions de la section 19.2 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires lorsque l'implantation s'effectue sur un emplacement entre deux terrains déjà construits.</li> </ul>
<p>14</p>	<p><b><u>Usage résidentiel dans l'affectation Récréative</u></b></p> <p>Les usages résidentiels sont autorisés aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ pour toute habitation appartenant à la classe d'usage Ha ou Hb, l'habitation doit être située en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année;</li> <li>▪ pour toute demande relative à une habitation de classe Hh en zone R, les conditions édictées aux alinéas 2 à 5 de l'article 19.2.3 ainsi que celle édictées à l'article 19.2.4 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires;</li> <li>▪ les demandes concernant un usage appartenant à la classe Hh sont assujettis au dépôt d'un Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) lorsque le projet comporte 3 résidences de villégiature ou plus.</li> </ul>

IV-15	<p><b><u>Usage récréotouristique</u></b></p> <p>Les usages appartenant aux classes correspondantes dans la grille sont autorisés aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ toute demande doit être soumise à un règlement de plan d'aménagement d'ensemble (PAE).</li> </ul>
16	<p><b><u>Usages spécifiquement interdits dans l'affectation Récréative</u></b></p> <p>Les usages suivants sont spécifiquement interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ dans la classe d'usages AF, les usages décrits à l'alinéa 9 (chenils, fourrières et élevages de chiens);</li> <li>▪ dans la classe d'usages Rb, les usages décrits aux alinéas 10. à 13.</li> </ul>
17	<p><b><u>Usages spécifiquement permis dans l'affectation Conservation</u></b></p> <p>Les usages suivants sont spécifiquement permis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ tous les usages prévu par le gouvernement du Québec à l'égard du Parc national du Fjord-du-Saguenay.</li> <li>▪ les usages appartenant à la classe Sd et Se peuvent être autorisés pourvu qu'ils soient liés et compatibles avec les activités déjà en place ou projetés.</li> </ul>
18	<p><b><u>Usages spécifiquement permis dans l'affectation Conservation</u></b></p> <p>Les usages suivants sont spécifiquement permis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les usages spécifiquement autorisés à la note 8 (N8) pour l'affectation Agricole viable;</li> <li>▪ l'usage industrie artisanale uniquement relative à la construction de maison en gros bois d'œuvre le long de la Rue du Quai de ladite zone.</li> </ul>

**CAHIER DES SPÉCIFICATIONS MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ROSE-DU-NORD**

GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	33	34	35	36	37	38	39	40
		AF							
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée	N9							
	Hb: Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée	N9							
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum								
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature	N9							
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation								
	Cb: Vente au détail- produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement								
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale	N10							
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence	N10							
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport	●	●	●	●	●	●	●	●
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à déploiement	●	●	●	●	●	●	●	●
	Rc: Récréation et hébergement touristique	●	●	●	●	●	●	●	●
	Rd: Récréation extensive	●	●	●	●	●	●	●	●
CONSERVATION	CE: Conservation	●	●	●	●	●	●	●	●
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture	N11							
	AF: Agroforesterie et foresterie	●	●	●	●	●	●	●	●
	AE: Activité extractive	●	●	●	●	●	●	●	●
	P: Pêcherie	●	●	●	●	●	●	●	●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		N10							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS		N12							
NORMES D'IMPLANTATION <u>Note 1A</u>	Hauteur maximale (en mètres)	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30
NORMES SPÉCIALES	Ecran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)	●	●	●	●	●	●	●	●
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.5)	C	C	C	C	C	C	C	C
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) <u>Note 1B</u>	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)	●					●	●	●
	Site de déchets et résidus (sections 18.6 à 18.8)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)	●							
	Zone à vocation dominante villégiature (section 19.2)								
	Site d'intérêt historique (section 19.4)								●
	Site archéologique (section 19.5)								
	Site d'intérêt culturel (19.6)								
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.7 et 19.8)	●					●	●	●
Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20)									
Usages conditionnels, PAE et PIIA	Usages conditionnels								
	PAE et/ou PIIA								

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ROSE-DU-NORD									
GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	41	42	43	44	45	46	47	48
		AF							
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée	N9							
	Hb: Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée	N9							
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum								
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature	N9							
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation								
	Cb: Vente au détail- produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement								
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale	N10							
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence	N10							
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport	●	●	●	●	●	●	●	●
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à déploiement	●	●	●	●	●	●	●	●
	Rc: Récréation et hébergement touristique	●	●	●	●	●	●	●	●
	Rd: Récréation extensive	●	●	●	●	●	●	●	●
CONSERVATION	CE: Conservation	●	●	●	●	●	●	●	●
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture	N11							
	AF: Agroforesterie et foresterie	●	●	●	●	●	●	●	●
	AE: Activité extractive	●	●	●	●	●	●	●	●
	P: Pêche	●	●	●	●	●	●	●	●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		N10							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS		N12	N12	N12	N12		N12	N12	N12
NORMES D'IMPLANTATION Note 1A	Hauteur maximale (en mètres)	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)	●	●	●	●	●	●	●	●
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.5)	C	C	C	C	C	C	C	C
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) Note 1B	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)	●	●						
	Site de déchets et résidus (sections 18.6 à 18.8)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)								
	Zone à vocation dominante villégiature (section 19.2)								
	Site d'intérêt historique (section 19.4)								
	Site archéologique (section 19.5)								
	Site d'intérêt culturel (19.6)								
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.7 et 19.8)	●	●						
Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20)									
Usages conditionnels, PAE et PIIA	Usages conditionnels								
	PAE et/ou PIIA								

**CAHIER DES SPÉCIFICATIONS MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ROSE-DU-NORD**

GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	65	66	67	68	69	70	71	72
		R	R	R	R	R	R	R	CE
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée	●		N14	N14	N14	N14		
	Hb: Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée	●		N14	N14	N14	N14		
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum								
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature			N14	N14	N14	N14	N14	
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation								
	Cb: Vente au détail- produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement								
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale								
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport								
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine	●							
	Rb: Récréation à déploiement			N15	N15	N15	N15	N15	
	Rc: Récréation et hébergement touristique	●		N15	N15	N15	N15	N15	
	Rd: Récréation extensive	●	●	●	●	●	●	●	
CONSERVATION	CE: Conservation		●	●	●	●	●	●	●
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture	N11		N11	N11	N11	N11	N11	
	AF: Agroforesterie et foresterie			●	●	●	●	●	
	AE: Activité extractive								
	P: Pêcherie								
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS</b>									
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS</b>									
NORMES D'IMPLANTATION <u>Note 1A</u>	Hauteur maximale (en mètres)	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	12,00	12,00	12,00	12,00	12,00	12,00	12,00	12,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,20
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)	●	●	●	●	●	●	●	
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.5)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) <u>Note 1B</u>	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)						●		
	Site de déchets et résidus (sections 18.6 à 18.8)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)								
	Zone à vocation dominante villégiature (section 19.2)								
	Site d'intérêt historique (section 19.4)	●	●	●	●				
	Site archéologique (section 19.5)								●
	Site d'intérêt culturel (19.6)								●
Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.7 et 19.8)	●	●	●	●	●	●	●	●	
Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20)									
Usages conditionnels, PAE et PIIA	Usages conditionnels								
	PAE et/ou PIIA		PAE	PAE	PAE	PAE	PAE	PAE	

**CAHIER DES SPÉCIFICATIONS MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ROSE-DU-NORD**

GRUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	73 CE	74 A	75	76	77	78	79	80
<b>HABITATION</b>	Ha: Habitation unifamiliale isolée		N7						
	Hb: Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée								
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum								
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature								
<b>COMMERCE DE DÉTAIL</b>	Ca: Commerce et service associé à l'habitation								
	Cb: Vente au détail- produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement								
	Ci: Bar et boîte de nuit								
<b>SERVICE</b>	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
<b>INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS</b>	Ia: Industrie manufacturière artisanale								
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport								
<b>RÉCRÉATION</b>	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à déploiement								
	Rc: Récréation et hébergement touristique								
	Rd: Récréation extensive								
<b>CONSERVATION</b>	CE: Conservation	●							
<b>EXPLOITATION PRIMAIRE</b>	A: Agriculture		●						
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive		●						
	P: Pêcherie								
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS</b>		<b>N17</b>	<b>N18</b>						
<b>USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS</b>									
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b> <u>Note 1A</u>	Hauteur maximale (en mètres)	9,00	9,00						
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00						
	Marge de recul avant (en mètres)	10,00	10,00						
	Marge de recul latérale (en mètres)	6,00	10,00						
	Somme des marges latérales (en mètres)	12,00	20,00						
	Marge de recul arrière (en mètres)	10,00	10,00						
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,20	0,30						
<b>NORMES SPÉCIALES</b>	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)		●						
	Type d'entreposage A, B, C ou D (article 10.5)		<b>B</b>						
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> (chapitres 18 à 20 et autres articles) <u>Note 1B</u>	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)		●						
	Site de déchets et résidus (sections 18.6 à 18.8)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)								
	Zone à vocation dominante villégiature (section 19.2)								
	Site d'intérêt historique (section 19.4)			●					
	Site archéologique (section 19.5)								
	Site d'intérêt culturel (19.6)								
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.7 et 19.8)	●	●						
Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20)									
<b>Usages conditionnels, PAE et PIIA</b>	Usages conditionnels								
	PAE et/ou PIIA								

#### 10.4.3. Aire d'entreposage extérieur relative à un usage forestier ou agricole

Les aires d'entreposage liées à une activité appartenant aux usages inclus dans les classes "Agriculture" et "Agroforesterie et foresterie" énoncé au chapitre 5 sont autorisés aux conditions suivantes :

- l'aire d'entreposage doit être localisée dans la cour arrière ou latérale;
- aucun entreposage ne doit être effectué à moins de deux mètres d'une ligne latérale ou d'une ligne arrière;
- l'aire d'entreposage doit être localisée à au moins 10 mètres d'un usage appartenant au groupe d'usage Habitation (H);
- l'aire d'entreposage doit être localisée à au moins 20 mètres d'un usage appartenant au groupe d'usage Récréation (R);
- dans le cas où un usage sensible est mitoyen au terrain où s'effectue l'entreposage, un écran protecteur doit être érigé tel que prescrit au chapitre 14;
- dans le cas où le terrain est adjacent à la Route 172, l'écran protecteur doit être aménagé selon les dispositions particulières pour certains usages industriels énoncés à la section 14.6 sur toute la partie adjacente à la Route.

#### 10.5. TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR À DES FINS COMMERCIALES OU INDUSTRIELLES AUTORISÉ

Le cahier des spécifications (annexe B), identifie par zone, le type d'entreposage autorisé selon le mécanisme prévu à l'article 6.2.6. Les lettres correspondent aux types suivants :

##### Type A

Ce premier type comprend l'entreposage de véhicules, pièces d'équipement, machinerie ou autres produits mis en démonstration pour fin de vente. Il est permis d'utiliser à cette fin jusqu'à 25% de la cour avant sans toutefois être en deçà de 3 mètres de toute ligne de rue. Les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le terrain et au fonctionnement de l'usage. Aucun produits manufacturés, matériaux ou pièces d'équipements entreposés à d'autres fins qu'à des fins de ventes commerciales au détail n'est autorisé pour ce type. L'entreposage à des fins industrielles est prohibé.

## CHAPITRE X : ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

### 10. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

#### 10.1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à l'entreposage extérieur comme usage principal et comme usage complémentaire.

#### 10.2. ENTREPOSAGE INTERDIT

Dans toutes les zones, aucun entreposage extérieur de nuisances dont des déchets, de la ferraille, des pneus, du papier, des ordures ménagères, des détritiques et rebus, des substances nauséabondes, des amoncellements de pierre, brique ou béton n'est autorisé sur un emplacement. Toutefois, un commerce de gros de rebuts et de matériaux de récupération appartenant à la classe d'usage Id "Commerce de gros et industrie à forte incidence", peut entreposer exclusivement dans la cour arrière les matériaux provenant de son activité aux conditions spécifiées à l'article 18.6.5.

#### 10.3. SUPERFICIE MAXIMALE

La superficie d'entreposage extérieur ne doit pas excéder 75 % la superficie totale du terrain.

#### 10.4. AMÉNAGEMENT AU POURTOUR D'UN ESPACE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

##### 10.4.1. Délimitation

Tout espace d'entreposage extérieur doit être délimité par une clôture ou un écran végétal répondant aux conditions édictées pour les écrans protecteurs (écran-tampon) à la section 14.6.

Malgré ce qui précède, l'espace utilisé en cour avant pour un entreposage de type A peut être exempté de l'obligation d'ériger un écran protecteur.

##### 10.4.2. Implantation

Dans le cas d'un terrain sans bâtiment principal, l'espace d'entreposage doit respecter les marges de recul prescrites au cahier des spécifications.

Pour être autorisés, les types d'entreposage extérieur A, B, C ou D, doivent être strictement liés à un usage commercial ou industriel. Leur implantation sur un terrain dont l'usage principal n'appartient pas au Groupe Commerce de détail (C) ou Industrie et commerce de gros (I) est interdit.

**Type B**

Entreposage de type A aux conditions qui y sont prescrites, ainsi que l'entreposage des produits manufacturés ou de matériaux et pièces d'équipements mobiles aux conditions suivantes :

- la hauteur maximale de l'entreposage n'excède pas 3,75 mètres;
- ce type d'entreposage n'est pas localisé dans la cour avant;
- la clôture est située dans la ligne de la propriété sauf lorsque la ligne de propriété est adjacente à l'emprise d'une rue ou à un terrain d'un usage autre qu'industriel ou commercial auquel cas, la distance est fixée à 75 centimètres.

 **Type C**

Entreposage de type A aux conditions qui y sont prescrites ainsi que l'entreposage des produits manufacturés ou de matériaux et pièces d'équipements mobiles et tout empilage de produits manufacturés ou de matériaux. Sont également inclus tous les véhicules, pièces d'équipements ou de machinerie qui ne répondent pas aux critères du second type d'entreposage. Les conditions suivantes doivent être respectées :

- la hauteur maximale de l'entreposage de type C ne doit pas excéder 6 mètres;
- ce type d'entreposage n'est pas localisé dans la cour avant;
- la clôture est située dans la ligne de la propriété sauf lorsque la ligne de propriété est adjacente à l'emprise d'une rue ou à un terrain d'un usage autre qu'industriel ou commercial auquel cas, la distance est fixée à 1 mètre.

**Type D**

Entreposage de type A aux conditions qui y sont prescrites, ainsi que les types d'entreposage B et C et tout entreposage de marchandises en vrac. Sont également inclus, tous les produits qui ne répondent pas aux autres types d'entreposage. Les conditions suivantes doivent être respectées :

- il n'y a pas de limite à la hauteur de l'entreposage de type D;
- ce type d'entreposage est localisé dans la cour arrière seulement;
- la clôture est située dans la ligne de la propriété sauf lorsque la ligne de propriété est adjacente à l'emprise d'une rue ou à un terrain d'un usage autre qu'industriel ou commercial auquel cas, la distance est fixée à 1 mètre;
- nonobstant les dispositions de l'article 14.6.3, l'écran végétal, s'il se substitue à la clôture, doit posséder une profondeur minimale de 15 mètres.

### 10.6. BOIS DE CHAUFFAGE À DES FINS DOMESTIQUES

L'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins domestiques est autorisé dans toutes les zones. Cependant pour les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, ledit entreposage est autorisé aux conditions suivantes:

1. dans une zone à dominance Habitation (H), le bois de chauffage doit être exclusivement pour l'usage de l'occupant du bâtiment et il ne peut être fait commerce de ce bois;
2. l'entreposage doit être localisé dans la cour arrière ou dans les cours latérales, à une distance minimale de 0,5 mètre des lignes du terrain;
3. l'entreposage ne doit pas excéder une superficie de 20 mètres carrés;
4. l'entreposage extérieur du bois de chauffage ne doit obstruer aucune fenêtre, porte ou issue;
5. la hauteur maximale pour cet entreposage est de 1,50 mètre;
6. la longueur des pièces de bois ne doit pas excéder 0,5 mètre;
7. le bois doit être proprement empilé et cordé, il ne peut en aucun cas être laissé en vrac sur le terrain pour une période de plus d'un mois.

### 10.7. ROULOTTE DE VILLEGIATURE (VEHICULE RECREATIF POUR LE CAMPING)

#### 10.7.1. Dispositions générales

L'entreposage des roulottes de villégiature ne sont autorisées que dans les situations suivantes :

1. Elles sont installées comme bâtiment temporaire à des fins de villégiature conformément à l'article 13.5.1 sur un terrain de camping répondant aux normes de la section 11.7;
2. Elles sont installées temporairement à des fins de villégiature sur un terrain résidentiel aux conditions édictées à l'article 13.5.3;
3. Elles sont entreposées à des fins personnelles sur le terrain résidentiel du propriétaire du véhicule selon les conditions édictées à l'article 10.7.2.
4. Elles sont installées sur un chantier de construction comme bâtiment temporaire et roulotte d'utilité ou de chantier aux conditions édictées à la section 13.2;
5. Elles sont installées temporairement sur le site d'une foire ou d'une fête foraine aux conditions édictées à l'article 13.2.5;
6. Elles sont garées sur le site d'un commerce de vente au détail spécialisé dans ce type de véhicule pour des fins de vente;

 **Classe Ib «Commerce de gros et industrie à faible incidence»**

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes:

- l'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.
- l'activité ne représente aucun danger d'explosion et d'incendie.

Cette classe d'usage comprend :

1. les usages compris dans la classe d'usage Ia;
2. promotion et construction de bâtiments résidentiels;
3. promotion et construction de bâtiments non-résidentiels;
4. travaux sur chantier;
5. travaux de charpenterie et travaux connexes;
6. travaux de finition à l'extérieur;
7. installations mécaniques, plomberie, chauffage et climatisation;
8. travaux de mécanique spécialisée;
9. travaux d'électricité;
10. travaux de finition à l'intérieur;
11. travaux spécialisés en construction;
12. services relatifs à la construction;
-  13. transports par eau (à l'exclusion des établissements de transport fluvial de marchandises ou de passager et d'affrètement des navires);
-  14. services de camionnage;
15. services d'entreposage (à l'exclusion de l'entreposage de produits dangereux, de pneus et de carrosseries automobiles);
16. radiodiffusion et télévision;
17. télégraphie et téléphonie;
18. services postaux et services de messagers;

19. ateliers de réparation de véhicules automobiles ;
20. services de réparation de tous genres;
21. industrie de l'impression commerciale;
22. industrie du clichage, de la composition et de la reliure;
23. industrie de l'édition;
24. industrie de l'impression et de l'édition combinées;
25. industrie du logiciel;
26. industrie du matériel électronique et professionnel;
27. industrie des ordinateurs et de leurs unités périphériques;
28. industrie du béton préparé;
29. industrie de matériel scientifique et professionnel;
30. industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie;
31. industrie des articles de sports et de jouets;
32. industrie des enseignes et étalages;
33. industries des produits de la boulangerie et de la pâtisserie;
34. industries du sucre et des confiseries;
35. camionnage et services relatifs aux transports;
36. silos à grains;
37. services d'entreposage;
38. commerces de gros de produits agricoles;
39. commerces de gros de produits alimentaires;
40. commerces de gros de boissons;
41. commerces de gros de médicaments et de produits de toilette;
42. commerces de gros de produits du tabac;
43. commerces de gros de vêtements et de chaussures;
44. commerces de gros de tissus et de mercerie;

TABLEAU 5 : ÉCRAN-TAMPON REQUIS SELON LES SITUATIONS

Usage générateur de nuisance	Usage sensible									
	Habitation								Commerce de détail (C) et Service (S)	Récréation (R)
	Unifamiliale (Ha)	Bifamiliale (Hb)	Habitation 3 à 6 logements (Hc)	Multifamiliale (Hd)	Mixte (He) (note 1)	Maison mobile (Hh)	Chalet (Hh)	communautaire (Hf)		
Habitation multifamiliale (Hd)	◆	◆				◆	◆			
Habitation mixte (He) (note 1)	◆	◆				◆	◆			
Maison collective (Hc et Hd)	◆	◆				◆	◆			
Maison communautaire (Hf)	◆	◆	◆			◆	◆			
Commerce et service (C)	◆	◆				◆	◆			
Industrie et commerce de gros (I)	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆
Récréation (R)	◆	◆	◆	◆		◆	◆			
Agriculture (A) (note 2)	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆
Activité extractive (AE) (note 3)	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆
<b>Note 1 :</b> Habitation dans un bâtiment à usages multiples (classe d'usage He) tel que permis dans les zones CH.										
<b>Note 2 :</b> les dispositions relatives à la cohabitation des usages en zone agricole permanente s'appliquent (chapitre XX) et assurent la protection nécessaire des usages sensibles par rapport à l'usage agriculture lorsqu'un tel usage ne se trouve pas dans une zone à dominance agricole.										
<b>Note 3 :</b> S'applique uniquement à l'usage Sablière, carrière et mine.										

#### 14.6.2. Clôture, muret, haie et alignement d'arbres

Un écran protecteur doit être aménagé selon les conditions suivantes : la constitution d'un écran visuel de 2 mètres de haut et opaque à 80 % ou plus par la mise en place d'une clôture, d'un muret, d'une haie dense de conifères, d'une butte engazonnée ou arborisée, ou d'une combinaison de ces éléments le long des lignes mitoyennes de terrain avec l'usage sensible identifié.

#### 14.6.3. Boisé naturel

Un boisé naturel est accepté comme écran protecteur, aux conditions suivantes :

1. il doit être composé à 30 % ou plus d'arbres conifères à grand développement et avoir une profondeur minimum de 6 mètres; ou
2. s'il est composé à moins de 30 % d'arbres conifères à grand développement, il doit avoir une profondeur minimum de 10 mètres.

7. les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien de voies de circulation publiques ou privées ou de chemins de ferme (largeur maximale de 10 mètres);
8. les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien de chemins forestiers (largeur maximale de 15 m);
9. les travaux de défrichement d'un boisé pour y implanter des constructions ou des ouvrages conformes à la réglementation.

Dans le cas des alinéas 3, 4 et 5 les travaux de déboisement devront être confirmés dans un rapport (prescription forestière) et/ou prescrits dans un plan d'aménagement forestier signé par un ingénieur forestier ou prévu dans un plan quinquennal d'aménagement forestier.

#### **14.6. ÉCRAN PROTECTEUR (OU ÉCRAN-TAMPON)**

##### **14.6.1. Nécessité d'aménager un écran-tampon**

Un écran-tampon est requis dans les limites d'un terrain où est exercé un usage générateur de nuisances adjacent à un terrain où prend place un usage sensible lorsque la situation suivante est rencontrée :

- lorsqu'un losange est placé vis-à-vis l'usage sensible dans le tableau ci-dessous, qu'il s'agisse de terrains situés dans des zones à vocation dominante différente ou qu'ils soient situés dans une même zone.

Si le boisé naturel est planté en totalité ou en partie pour satisfaire les conditions précédemment mentionné, les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres lors de leur plantation, atteindre une hauteur minimale de trois mètres, et être disposés de façon à créer un écran visuel continu cinq ans après leur plantation.

#### **14.6.4. Délai d'aménagement**

L'aménagement d'un écran protecteur doit être exécuté, dans un délai n'excédant pas 12 mois suivant la date d'émission du permis ou du certificat d'autorisation.

#### **14.6.5. Résistance des végétaux**

Tous les végétaux requis lors de l'aménagement d'un écran protecteur doivent être vivants aussi longtemps que l'écran protecteur sera lui-même requis.

#### **14.6.6. Dispositions particulières pour certains usages industriels**

Dans le cas des usages industriels appartenant aux classes d'usage Ic et Id, un écran tampon doit être aménagée au minimum tout autour de l'aire utilisée pour l'usage. L'écran tampon doit satisfaire aux conditions minimales suivantes :

1. L'écran tampon doit posséder une profondeur minimale de 15 mètres;
2. l'écran tampon doit être aménagé et plantée d'arbres afin de former un écran végétal continu trois ans après leur plantation répondant aux conditions minimales suivantes :
  - l'écran végétal d'arbres à hautes tiges se compose d'au moins 30 % d'arbres conifères à grand développement;
  - l'écran végétal est permanent et érigé en disposant en quinconce, des arbres dont les tiges sont distancées entre elles d'au moins 2 mètres;
  - L'écran est formé d'un minimum de trois rangées, distantes chacune d'un maximum de 2 mètres;
  - La hauteur des tiges, lors de la plantation et en tout temps, est d'un minimum de 2 mètres;
  - un écran végétal déjà existant peut convenir à la condition qu'il réponde en tout point ou davantage aux exigences énumérées dans cet alinéa.
3. l'aménagement d'une butte répondant aux exigences suivantes peut être combiné à l'écran végétal à la condition de conserver un écran tampon végétal d'une largeur minimale de 15 mètres selon les spécifications édictées et de répondre aux exigences suivantes:
  - la butte est d'une hauteur minimum de 2,5 mètres;
  - la butte est située à un maximum de dix (10,0) mètres de l'aire d'entreposage;

- la butte est recouverte de végétation;
- le site est convenablement drainé.

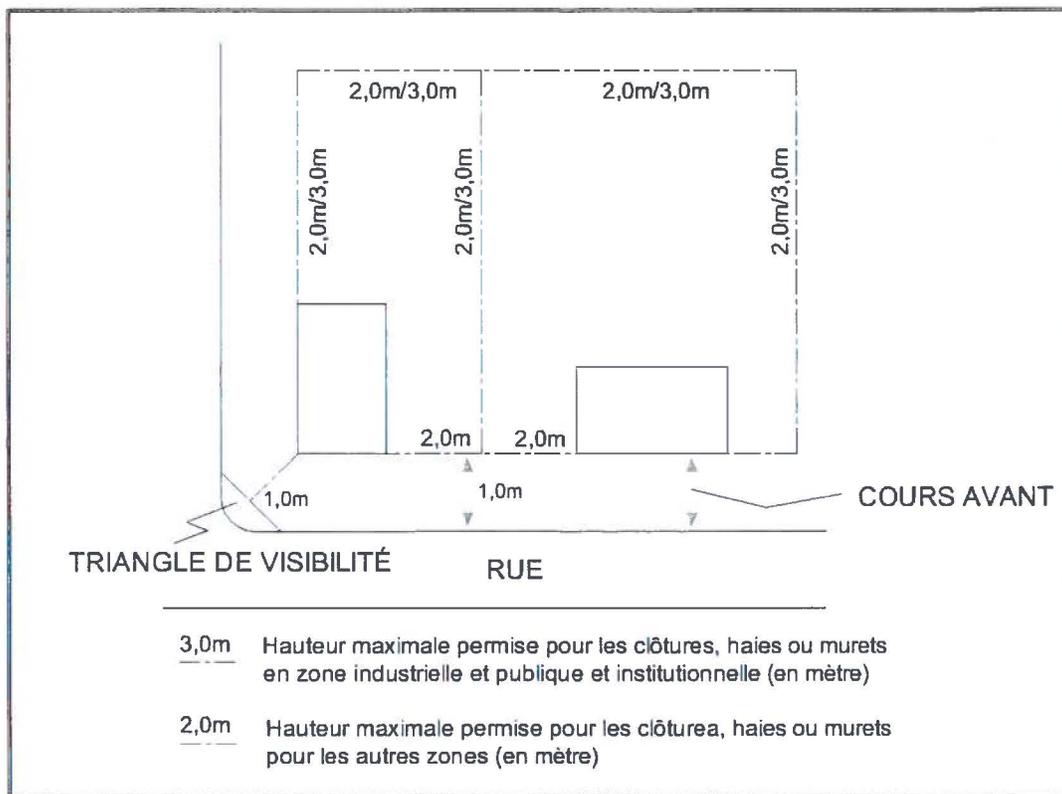
Malgré ce qui précède, la végétation et l'environnement naturel (butte, topographie) peuvent tenir lieu d'écran tampon si leurs caractéristiques correspondent aux conditions minimales exigées.

#### 14.7. CLÔTURE, MUR ET HAIE

##### 14.7.1. Implantation

Sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité, toute clôture, mur et haie ne doit pas être implanté(e) à moins d'un mètre d'une ligne de rue et à moins de 1,5 mètres d'une borne-fontaine, le cas échéant (voir le croquis ci-dessous).

*CROQUIS 31 : IMPLANTATION D'UNE CLÔTURE, D'UN MUR ET D'UNE HAIE*



## 19.4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT HISTORIQUE

### 19.4.1. Territoire assujéti

Les présentes dispositions s'appliquent aux territoires d'intérêt historique tels qu'énumérés à l'intérieur du document du plan d'urbanisme et du plan de zonage, le cas échéant.

### 19.4.2. Portée

Cette section a pour but la protection et la mise en valeur des territoires d'intérêt historique et leur encadrement visuel aux limites des sites identifiés notamment en regard des composantes construites et naturelles présentant un intérêt historique.

### 19.4.3. Règles générales d'implantation

Les règles générales d'implantation des ouvrages et constructions sont celles prescrites à la section 19.3.

### 19.4.4. Réfection, modification ou agrandissement aux constructions existantes

Les matériaux utilisés pour effectuer la réfection, la modification ou l'agrandissement aux constructions existantes devront respecter les matériaux d'origine et s'intégrer à l'environnement.

### 19.4.5. Démolition totale ou partielle

Nonobstant l'article 19.4.4 et toute autre disposition du présent règlement, il est interdit de démolir partiellement ou totalement une construction comprise dans un territoire d'intérêt historique à moins que la santé ou la sécurité du public soit en cause et qu'une autorisation du conseil municipal ait été obtenue à cet effet.

### 19.4.6. Travaux sylvicoles

Les travaux d'abattage sur les territoires d'intérêt historique sont autorisés en autant qu'ils répondent à des objectifs de mise en valeur du site et sans toutefois qu'ils n'aient pour effet de dénaturer le site. Les arbres patrimoniaux doivent dans la mesure du possible être conservés. Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sont autorisées.

Le reboisement doit être fait avec des essences indigènes et ne pas avoir pour effet de restreindre la perspective visuelle du site et la visibilité des constructions.

### 19.2.5. Usages complémentaires

Aucun usage complémentaire à l'usage principal n'est autorisé dans les zones à vocation dominante Villégiature à l'exception des usages suivants, auquel cas, un seul usage complémentaire est permis dans le bâtiment principal :

1. un bureau de professionnels identifiés à l'annexe 1 du Code des professions (L.R.Q. c. C-26), un bureau de consultant, intermédiaire financier, service immobilier ou conseiller aux entreprises, dessinateur et autres services personnels à la condition que tel bureau se localise à l'intérieur de l'habitation de classe Hh sans occuper plus de 30 % de la superficie d'un seul niveau de plancher et qu'il serve uniquement pour l'usage du propriétaire de l'habitation;
2. un gîte touristique selon les conditions édictées au chapitre 12;
3. une résidence de tourisme selon les conditions édictées au chapitre 12.

## 19.3. RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT HISTORIQUE, CULTUREL, ESTHÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE

### 19.3.1. Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent aux territoires d'intérêt tels qu'énumérés à l'intérieur du document du plan d'urbanisme et du plan de zonage, le cas échéant.

### 19.3.2. Constructions et ouvrages autorisés

Aucune construction ou ouvrage dont la dimension, le volume, l'activité ou autres pourrait mettre en danger le potentiel et les caractéristiques des territoires d'intérêt, n'est autorisé à l'intérieur de ceux-ci.

De plus, nul ne peut altérer, restaurer, réparer, modifier de quelque façon ou démolir en tout ou en partie une construction située dans un territoire d'intérêt de façon à mettre en danger le potentiel et les caractéristiques des territoires d'intérêt.

### 19.3.3. Revêtement extérieur

Les matériaux employés comme revêtement extérieur de murs ou de toitures sur toute construction située dans un territoire d'intérêt doivent être similaires aux matériaux d'origine de manière à préserver son cachet et ses caractéristiques architecturales.

**19.5.2. Construction et ouvrage autorisé**

Dans un site archéologique, aucun ouvrage et aucune construction ne sont autorisés, à l'exception de ceux requis pour la protection et la mise en valeur du site à des fins archéologiques.

**19.5.3. Autorisation préalable**

Nonobstant l'article 19.5.2, si une étude réalisée par un archéologue démontrait que les ouvrages projetés ne présenteraient aucun risque de perturbation du site ou proposait des mesures de mitigation, faisant en sorte qu'il n'y ait aucun risque de perturbation dudit site, un permis de construction ou un certificat d'autorisation pourrait être délivré, à la condition que lesdites mesures de mitigation, le cas échéant, soient prescrites.

Dans le cas contraire, une protection intégrale devra être accordée au site et aucun permis ou certificat ne sera délivré.

 **19.6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT CULTUREL****19.6.1. Territoire assujetti**

Les présentes dispositions s'appliquent aux territoires d'intérêt culturel tels qu'énumérés à l'intérieur du document du plan d'urbanisme et du plan de zonage, le cas échéant.

**19.6.2. Portée**

Cette section a pour but la protection et la mise en valeur des territoires d'intérêt culturel et leur encadrement visuel aux limites des sites identifiés notamment en regard des composantes construites et naturelles présentant un intérêt culturel.

**19.6.3. Règles générales d'implantation**

Les règles générales d'implantation des ouvrages et constructions sont celles prescrites à la section 19.3.

**19.6.4. Réfection, modification ou agrandissement aux constructions existantes**

Les matériaux utilisés pour effectuer la réfection, la modification ou l'agrandissement aux constructions existantes devront respecter les matériaux d'origine et s'intégrer à l'environnement.

#### 19.4.7. Affichage

Les dimensions, la composition, les matériaux et l'emplacement de toute affiche ou enseigne doivent faire en sorte de ne pas altérer le territoire d'intérêt historique et de s'insérer discrètement dans le paysage environnant.

Aucun panneau-réclame n'est autorisé sur un territoire d'intérêt historique. De plus, si un territoire d'intérêt historique nécessite une forme d'affichage, autre que directionnelle, l'affichage devra être harmonisé et être intégré à l'intérieur d'un concept de mise en valeur du territoire d'intérêt.

#### 19.4.8. Terrains voisins aux limites d'un territoire d'intérêt historique

Pour tout terrain voisin aux limites d'un territoire d'intérêt historique, les mesures suivantes doivent être prises afin de limiter les interventions peu compatibles et protéger l'intérêt :

1. un écran tampon doit être aménagé aux lignes de terrain mitoyenne avec le territoire d'intérêt selon les conditions édictées aux articles 14.6.2 et 14.6.3;
2. de plus, pour toute clôture érigée aux lignes mitoyennes avec un territoire d'intérêt historique, celles-ci doivent être ornementales, présenter un agencement uniforme des couleurs et matériaux. Les matériaux utilisées doivent être le bois peint ou teint.

Nonobstant ce qui précède, les présentes dispositions ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

1. le terrain voisin est vacant;
2. le terrain voisin est d'usage Ha, Hb ou Hh;
3. le terrain voisin se localise en totalité à l'extérieur du périmètre urbain et le bâtiment principal et tout aire d'entreposage ou d'opération se situe à 100 mètres ou plus des limites du site d'intérêt historique.

### 19.5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SITES ARCHÉOLOGIQUES

#### 19.5.1. Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent aux sites archéologiques tels qu'énumérés dans le document du plan d'urbanisme et aux plans de zonage. De plus, ils sont soumis aux dispositions de la Loi sur les biens culturels (LBC).

## 19.7. TERRITOIRES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE

### 19.7.1. Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent aux territoires d'intérêt esthétique tels qu'identifiés au plan d'urbanisme et au plan de zonage, le cas échéant.

### 19.7.2. Portée

Cette section a pour but la protection et la mise en valeur des territoires d'intérêt esthétique et leur encadrement visuel tel que décrit au plan d'urbanisme.

### 19.7.3. Constructions et usages prohibés

Dans un territoire d'intérêt esthétique, aucune maison mobile, aucun dépotoir ou aucun cimetière d'automobiles n'est autorisé.

### 19.7.4. Affichage

Dans les territoires d'intérêt esthétique, seul l'affichage lié à la mise en valeur des territoires est autorisé. Il doit s'intégrer à l'environnement (couleur, matériaux, implantation).

Nonobstant ce qui précède, les dispositions particulières édictées au chapitre 16 relativement à l'affichage en bordure d'une route entretenue par le Ministère des Transports du Québec, du circuit cyclable provincial La Route Verte et régional Les Cols du Fjord ou du réseau hydrographique identifié comme territoire d'intérêt esthétique au plan d'urbanisme, s'appliquent.

### 19.7.5. Coupe d'arbres et préservation des paysages

Les dispositions relatives à l'abattage d'arbres et au reboisement de la section 19.1 s'appliquent lorsque le territoire d'intérêt esthétique se localise dans l'une ou l'autre des zones qui y sont assujetties.

Ailleurs, à l'exception de l'aire bâtable, les travaux d'abattage sont autorisés aux conditions suivantes :

1. l'abattage d'arbres est interdit dans une bande de 20 mètres sur le haut d'un talus en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau ;
2. au-delà de cette bande de 20 mètres, jusqu'à 40 mètres de largeur en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau soit, dans le restant d'une bande de 60 mètres, l'abattage d'arbres est autorisé à la condition d'être exécuté sous forme de récolte par coupe sélective et de travaux d'éclaircie visant à prélever 30 % à 35 % du volume commercial à l'hectare par période de quinze ans.

**19.6.5. Démolition totale ou partielle**

Nonobstant l'article 19.6.4 et toute autre disposition du présent règlement, il est interdit de démolir partiellement ou totalement une construction comprise dans un territoire d'intérêt culturel à moins que la santé ou la sécurité du public soit en cause et qu'une autorisation du conseil municipal ait été obtenue à cet effet.

**19.6.6. Travaux sylvicoles**

Les travaux d'abattage sur les territoires d'intérêt culturel sont autorisés en autant qu'ils répondent à des objectifs de mise en valeur du site et sans toutefois qu'ils n'aient pour effet de dénaturer le site. Les arbres patrimoniaux doivent dans la mesure du possible être conservés. Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sont autorisées.

**19.6.7. Affichage**

Les dimensions, la composition, les matériaux et l'emplacement de toute affiche ou enseigne doivent faire en sorte de ne pas altérer le territoire d'intérêt culturel et de s'insérer discrètement dans le paysage environnant.

Aucun panneau-réclame n'est autorisé sur un territoire d'intérêt culturel. De plus, si un territoire d'intérêt historique nécessite une forme d'affichage, autre que directionnelle, l'affichage devra être harmonisé et être intégré à l'intérieur d'un concept de mise en valeur du territoire d'intérêt.

**19.6.8. Terrains voisins aux limites d'un territoire d'intérêt patrimonial et culturel**

Pour tout terrain voisin aux limites d'un territoire d'intérêt culturel, les mesures suivantes doivent être prises afin de limiter les interventions peu compatibles et protéger l'intérêt :

1. un écran tampon doit être aménagé aux lignes de terrain mitoyenne avec le territoire d'intérêt selon les conditions édictées aux articles 14.6.2 et 14.6.3;

Nonobstant ce qui précède, les présentes dispositions ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

1. le terrain voisin est vacant;
2. le terrain voisin est d'usage Ha, Hb ou Hh;
3. le terrain voisin se localise à l'extérieur du périmètre urbain et le bâtiment principal et tout aire d'entreposage ou d'opération se situe à 100 mètres ou plus des limites du site d'intérêt culturel.

**19.8. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE****19.8.1. Territoire assujetti**

Les présentes dispositions s'appliquent aux territoires d'intérêt écologique tels que décrits au document du plan d'urbanisme et au plan de zonage, à l'exception des territoires faisant l'objet d'un statut de protection par le gouvernement du Québec, notamment à l'égard des aires protégées.

**19.8.2. Portée**

Cette section a pour but la protection contre toute forme de dégradation, la mise en valeur et la conservation des territoires d'intérêt écologique.

**19.8.3. Règles générales d'implantation**

Les règles générales d'implantation des ouvrages et constructions sont celles prescrites à la section 19.3.

**19.8.4. Travaux sylvicoles**

Seules les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sont autorisées dans la mesure où de tels travaux sont réputés adéquats et nécessaires à la préservation de l'intérêt écologique du site à protéger.

**19.8.5. Affichage**

Dans les territoires d'intérêt écologique, seul l'affichage lié à la mise en valeur des territoires est autorisé.

**19.8.6. Dispositions particulières aux Réserves écologiques projetées**

Lorsqu'une Réserve écologique est projeté par la MRC du Fjord-du-Saguenay sur un territoire donné, aucune construction ni aucun ouvrage ne sont autorisés. Seules la conservation intégrale du milieu et sa fréquentation, entre autres à des fins de recherche, sont autorisées.

**19.7.6. Dispositions particulières relatives aux corridors routiers panoramiques****Territoire assujéti**

Les présentes dispositions s'appliquent aux corridors routiers panoramiques tels qu'identifiés au plan d'urbanisme et aux plans de zonage.

**Constructions et usages prohibés**

Dans un corridor d'au moins 500 m de largeur de part et d'autre d'une voie routière définie comme axe routier panoramique au plan d'urbanisme, tout nouvel usage appartenant aux types suivants est formellement prohibé, soit :

1. les cimetières d'automobiles ;
2. les dépotoirs ;
3. les carrières, sablières et gravières, sauf dans les cas décrits à l'article 18.9.5 ;
4. les maisons mobiles isolées sauf dans le cas de zones de maisons mobiles situées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et à l'exception des maisons mobiles isolées qui ne sont pas visibles de la voie panoramique, en raison du fait qu'elles en sont isolées par une zone tampon constituée d'arbres matures densément disposés ;
5. les panneaux-réclames tels que spécifiés au chapitre 16, à l'exception de ceux se rapportant à une élection ou une consultation populaire, à des services ou événements publics (festivals, souscription publique, services ou événements municipaux, etc.) et à des activités ou des équipements récréatifs, touristiques ou culturels offerts en région.

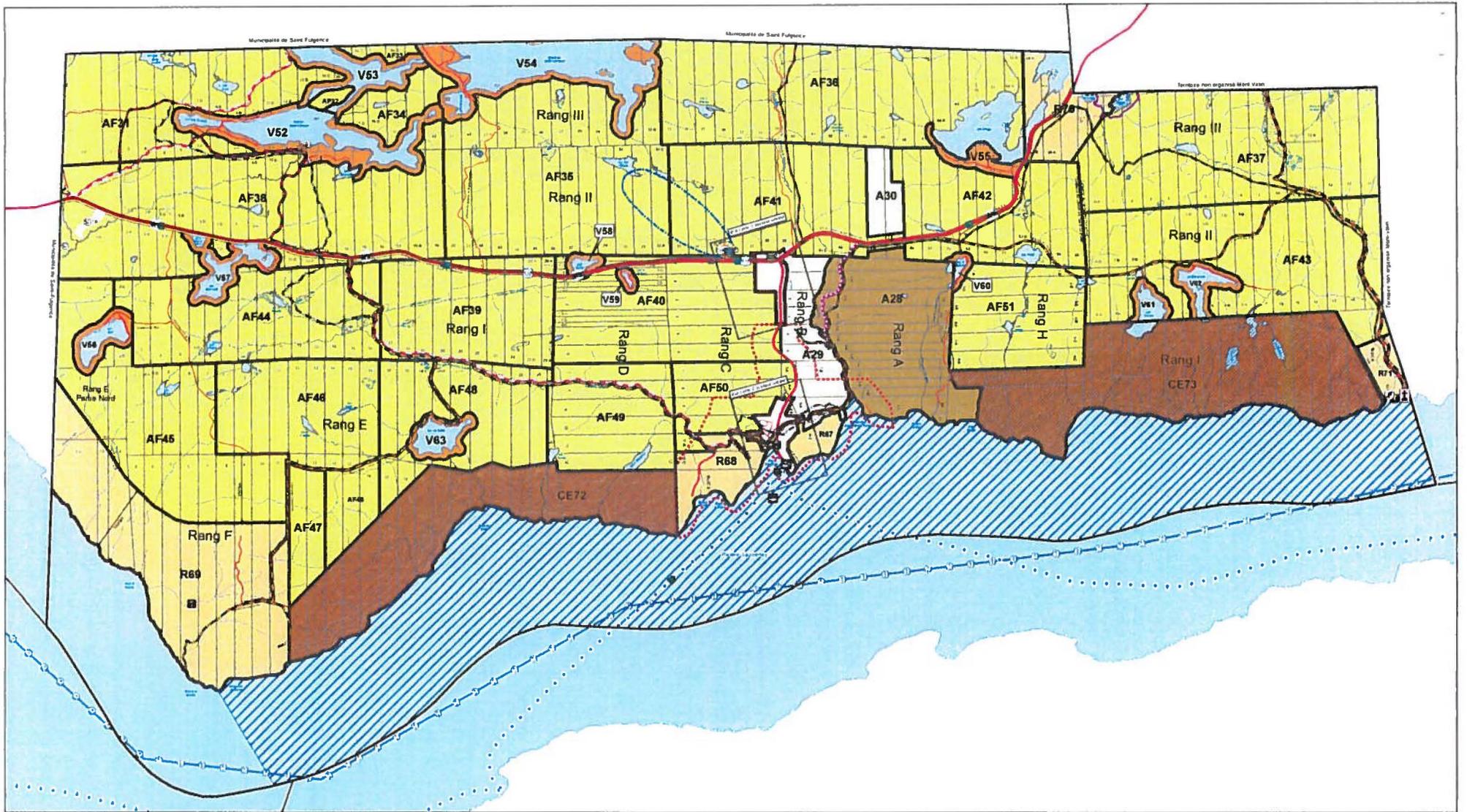
**Coupe d'arbres**

Nonobstant l'article 19.7.5 et tout autre disposition contraire, sur une bande d'au moins 30 mètres de largeur de chaque côté d'un axe routier panoramique, aucune coupe d'arbres n'est permise, à l'exception des coupes d'éclaircie jardinatoire, des coupes sanitaires et des coupes de jardinage par pied d'arbre. La récolte permise ne peut excéder le tiers (1/3) des tiges de 10 cm et plus.

**Encadrement visuel**

En plus de cette bande de 30 mètres, il faudra respecter une zone d'encadrement visuel d'une profondeur de 1,5 kilomètres, qui comprend le paysage visible à partir de la route.

Lorsqu'il y a récolte de bois dans les zones d'encadrement visuel, il faut procéder par coupe d'assainissement, par coupe d'éclaircie jardinatoire, par coupe de jardinage, par coupe à blanc par bandes ou par trouées ou par coupe à diamètre limite, lesquelles coupes doivent être effectuées en respectant la configuration générale du paysage.



Municipalité de Ste-Rose-du-Nord  
Plan d'urbanisme  
Plan de zonage : secteur territoire  
Carte 1

<p><b>Vocation dominante de la zone</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Agricole</li> <li>Agroforestière</li> <li>Forestière</li> <li>Recréative</li> <li>Végétative</li> <li>Conservation</li> </ul>	<p><b>Grandes affectations</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Agricole-vétable</li> <li>Agricole-dé-vegetable</li> <li>Agroforestière</li> <li>Forestière</li> <li>Récréative</li> <li>Végétative</li> <li>Conservation</li> <li>Planétaire urbain</li> </ul>	<p><b>Les réseaux de transport</b></p> <p><b>Réseau routier</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Route nationale</li> <li>Route collectionneuse</li> <li>Chemin carrossable pavé</li> <li>Chemin carrossable non pavé</li> <li>Roads du Ford</li> <li>Route panoramique</li> </ul> <p><b>Infrastructure de transport</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Port de plaisance</li> <li>Aire de tir</li> <li>Navette nautique</li> </ul>	<p><b>Véhicules hors-voies</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Sentier de motoneige (FCMO)</li> <li>Sentier quad (OCU)</li> <li>Sentier quad popst</li> </ul> <p><b>Réseau cyclable</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Piste propre en rive</li> <li>Piste propre protégée</li> <li>Accotement partagé en rive</li> <li>Accotement partagé protégé</li> <li>Chaussée désignée protégée</li> <li>Roads Verts</li> <li>Roads Les Cols du Ford</li> </ul>	<p><b>Les équipements et les infrastructures</b></p> <p><b>Équipement et infrastructure récréatif et de loisir</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Site de pêche sportive</li> <li>Maison et temps de mise à l'eau</li> </ul> <p><b>Parc</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Parc national</li> <li>Parc marin</li> </ul> <p><b>Autre</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Prise d'eau municipale</li> </ul> <p><b>Réseau de télécommunication</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Tour de télécommunication</li> </ul>	<p><b>Les sources de contraintes anthropiques, milieux humides et zones d'embâcles</b></p> <p><b>Œuvre de retenue</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Type d'ouvrage de retenue</li> <li>Barrage</li> <li>Au</li> </ul> <p><b>Utilisation de l'ouvrage de retenue</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Prise d'eau</li> <li>Récréative et végétative</li> <li>Faune</li> </ul> <p><b>Catégorie administrative de l'ouvrage de retenue</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Forte contenance</li> <li>Faible contenance</li> </ul>	<p><b>Les territoires d'intérêt</b></p> <p><b>Territoire d'intérêt historique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Site archéologique</li> <li>Site de l'ancien (DDE-1)</li> <li>Agglomération Ste-Rose-du-Nord</li> </ul> <p><b>Territoire d'intérêt culturel</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Chapelle St-Basile-de-Tabasco</li> </ul>	<p><b>Éléments topographiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Plan d'eau</li> <li>Rivière ou ruisseau</li> <li>Ruisseau intermittent</li> <li>Courbe de niveau</li> <li>Cratère</li> <li>Limite municipale</li> </ul>	<p><b>Logo: JULIE SIMARD</b></p> <p>Évaluation et certification Aline Simard, Urbaniste</p> <p>Régionnement numéro Régionnement 0000 00 00 Échelle en vigueur le 0000 00 00</p> <p>1/20 000</p>
--	---	---	---	--	--	--	--	---